

AR Prefecture

016-211600903-20230322-2023_43-DE
Reçu le 24/03/2023

Mis en ligne le 29 mars 2023

CHATEAUNEUF
sur Charente

Ville de Châteauneuf sur Charente
Membres en exercice: 27
Membres présents: 20
Suffrages exprimés: 26

République Française

Délibération N° 2023-43
Conseil Municipal du 22 Mars 2023

DATE DE CONVOCATION : 15 Mars 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - K. GAI - B. LAFAYE - M. VILLEGER - M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FRÉON - M.A. CHEVALIER - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - J.F. CESSAC - P. ORMECHE - W. BOURGEAU - A. DUBRUN - H. ROSARIO - E. CLEMENTEL - P. BERTON - C. RAFIN - J. MARTINEAU - P. MAURY

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : G. MIGNON donne pouvoir à M.A. CHEVALIER - K. PERROIS donne pouvoir à B. LAFAYE - S. BROUILLET donne pouvoir à M.H. AUBINEAU - F. GUIRAO donne pouvoir à M. VILLEGER - S. RAYNAUD donne pouvoir à C. RAFIN - S. DELIMOGE DONNE POUVOIR A P. BERTON

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : G. MIGNON - K. PERROIS - S. BROUILLET - F. GUIRAO - S. RAYNAUD - S. DELIMOGE

CONSEILLERE MUNICIPALE ABSENTE : S. BUTET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : K. GAI

PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX PLACE DU CHAMP DE FOIRE - SÉCURISATION DES ABORDS DES IMMEUBLES A CONSTRUIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 111-2 ;
- VU la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
- VU la Loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
- VU La loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022 ;
- VU la délibération n° 2019-129 portant extension de l'Opération de Revitalisation du Territoire aux trois pôles d'équilibre de Grand Cognac ;
- VU la délibération n° 2019-128 relative à la consultation des communes sur le projet du programme local de l'habitat ;
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac n°2020-223 du 10 décembre 2020 portant approbation définitive du programme Local de l'Habitat (PLH) de Grand Cognac ;
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac n° 2020/01 en date du 30 janvier 2020 actant la tenue des débats du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration,
- VU l'avis du Domaine du 27 mai 2021,
- VU la délibération n° 2021-131 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 approuvant le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée section AB numéro 46.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

AR Prefecture

016-211600903-20230322-2023_43-DE
Reçu le 24/03/2023

VU la délibération n° 2022-79 du Conseil municipal du 6 juillet 2022 relative à la cession de terrain Place du Champ de Foire,
VU l'arrêté n° PC 16090 21 W0028 du 29 mars 2022 par lequel Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Charente a délivré l'autorisation de permis de construire,
VU l'ordonnance du Tribunal administratif de Poitiers en date du 24 février 2023 ;

CONSIDERANT l'intention de la société Linkcity de déposer un permis de construire modificatif afin d'intégrer des vues d'insertion supplémentaires notamment :

- à l'angle Sud-Ouest du projet ; la parcelle d'assiette surplombant de plus de 3 mètres à cet endroit la rue et les maisons situées dans cette partie de la place du Champ de Foire ;
- vers l'Est, en bordure de la route de Cognac, lieu d'implantation de l'essentiel des bâtiments avec un linéaire de plus de 70 mètres, en précisant le traitement des abords des immeubles à construire

et ce, afin de permettre au service instructeur d'apprécier de façon suffisante l'insertion du projet dans son environnement.

CONSIDERANT la volonté municipale de sécuriser le cheminement piéton le long des bâtiments en R+1 à construire qui seront implantés à l'alignement de la chaussée de la route de Cognac selon un linéaire d'un seul tenant d'une longueur de plus de 70 mètres ; ce cheminement piéton existe déjà et ne sera pas remis en cause par l'édification du bâtiment. Néanmoins, il sera aménagé en stabilisé et matérialisé par l'implantation d'une haie d'une largeur de 0,50 mètre, ce qui portera la largeur de l'emprise du chemin et de la haie à au moins 2 mètres.

Ces aménagements seront réalisés dans le respect des orientations du Conseil municipal qui souhaite proposer un cadre de vie rénové et apaisé s'inscrivant dans un projet urbain favorable à la santé où s'articuleront des équipements adaptés aux usagers.

Cet acheminement piétonnier devra également s'inscrire en réponse aux enjeux climatiques et proposer des solutions de sécurisation végétalisées.

CONSIDERANT la volonté municipale d'inscrire le centre-bourg de Châteauneuf-sur-Charente dans une zone 30 dans laquelle la vitesse du trafic est modérée afin de favoriser la cohabitation des usagers de la voirie (vélos, voitures et piétons).

Dans cette optique, il sera procédé à l'installation d'aménagements destinés à matérialiser la zone 30 dans laquelle est déjà inscrite la route de Cognac (passage piéton, passage surélevé et marquage au sol « zone 30 ») étant précisé que ces aménagements seront renforcés par les travaux d'aménagement de bourg, tranche optionnelle 1, au programme de laquelle figure le traitement de la partie enherbée et de la partie basse de la Place du Champ de Foire ainsi que la route de Cognac et dont les orientations d'aménagement ont ainsi été définies pour la tranche ferme :

- Créer des espaces de vie non uniquement dédiés aux usages de la voiture,
 - Créer des cheminements accessibles aux PMR
 - Créer une trame végétale et des jardins de pluies (infiltration) en réponse aux enjeux hydrauliques, de cadre de vie, de limitation de l'imperméabilisation et des îlots de chaleur.
- De plus, affirmer le cheminement de l'eau c'est faire référence à l'identité de la ville.
- Valoriser le patrimoine notamment par le végétal (plantes grimpantes, plantations de pied de mur, caniveaux en pierre).

Les aménagements proposés figurent dans le plan en annexe.

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, **PAR 24 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE** (MM Pierre Berton et Stéphane Delimoges) :

- ACTE le principe d'engagement des travaux de sécurisation du cheminement piéton le long de la route de Cognac selon les modalités représentées sur le plan joint en annexe;

DIT qu'il arrêtera le projet définitif après avoir pris connaissance de l'enveloppe globale de l'estimatif des travaux.

UN EXTRAIT CONFORME
Maire, Jean-Louis LEVESQUE

La présente délibération peut faire l'objet
de réclamation au Tribunal Administratif de
Poitiers dans les 2 mois

Le Tribunal Administratif de
Poitiers

AR Prefecture

016-211600903-20230322-2023_43-DE
Reçu le 24/03/2023

